



Groupement Hospitalier de Territoire du Loir-et-Cher

Avenant n° 1 à la Convention Constitutive

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 relatif au groupement hospitalier de territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins.

Vu la délibération n°2016/06/02 du 3 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 7 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois,

Vu l'avis du 13 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois,

Vu l'avis du 12 octobre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois,

Vu l'avis du 8 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois en date du 6 décembre 2016,

Vu la délibération n°2016/FIN/003 du 9 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Antoine Moreau de Montoire relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n°2016/FIN/10 du 15 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Antoine Moreau de Montoire,

Vu l'avis du 15 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Antoine Moreau de Montoire,

Vu l'avis du 13 décembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Antoine Moreau de Montoire,

Vu l'avis du 15 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Antoine Moreau de Montoire,

Vu la délibération n°1/2016 du 8 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montrichard relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n°2/2016 du 21 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montrichard,

Vu l'avis du 5 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Montrichard,

Vu l'avis du 8 décembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Montrichard,

Vu l'avis du 9 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Montrichard,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Montrichard en date du 5 décembre 2016,

Vu la délibération n°683 du 25 mars 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'avis du 13 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'avis du 25 novembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay en date du 24 novembre 2016,

Vu la délibération n°1/2016 du 28 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 21 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu l'avis du 21 novembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu l'avis du 9 décembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu l'avis du 12 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du 20 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 13 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher,

Vu l'avis du 30 septembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher,

Vu l'avis du 12 décembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher,

Vu l'avis du 12 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Selles-sur-Cher en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n°2016-03 du 23 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vendôme relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 8 décembre 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vendôme,

Vu l'avis n°2006-A3 du 6 décembre 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Vendôme,

Vu l'avis du 5 décembre 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vendôme,

Vu l'avis n°2016-A2 du 6 décembre 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Vendôme,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Vendôme en date du 7 décembre 2016,

Vu la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loir-et-Cher conclue en date du 30 juin 2016,

Vu l'arrêté N°2016-OSMS-0073 du 30 août 2016 de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire portant approbation de la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loir-et-Cher,

Vu la concertation du 16 décembre 2016 du Comité Stratégique du groupement,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loir-et-Cher susvisée est modifiée comme suit :

ARTICLE 1. Portant remplacement de l'article 9 « LE COMITE STRATEGIQUE »

Le Comité Stratégique est chargé de mettre en œuvre le projet hospitalier de territoire.

Composition :

Le Comité Stratégique comprend :

- les directeurs des établissements parties à la présente convention
- les présidents des commissions médicales des établissements parties à la présente convention
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties à la présente convention
- le président du collège médical de groupement
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 2. Portant remplacement de l'article 11 « INSTANCE MEDICALE COMMUNE »

Conformément à l'option retenue dans leur avis par la majorité des commissions médicales des établissements parties au groupement, il est opté pour un collège médical de groupement.

Composition :

Le collège médical de groupement comprend :

- les présidents des commissions médicales des établissements parties à la présente convention
- les vice-présidents des commissions médicales des établissements parties à la présente convention
- les chefs de pôles des établissements parties à la présente convention
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire

Sont membres du collège médical, en tant qu'invités permanents :

- le Président du Comité Stratégique
- Le Président de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement
- Les directeurs des établissements parties au Groupement
- Un praticien membre de la commission médicale de chaque établissement partie au Groupement, lorsque ce dernier n'est pas organisé en pôles.

Compétences :

Sous l'égide de son Président, le collège médical coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 3. Portant remplacement de l'article 12 « INSTANCE COMMUNE DES USAGERS »

Conformément à l'option retenue dans leur avis par la majorité des commissions des usagers des établissements parties au groupement, il est opté pour un comité des usagers du groupement.

Composition :

Le comité des usagers du groupement comprend un représentant par établissement partie au groupement, élu parmi les représentants des usagers des instances des usagers des établissements parties.

Chacun de ces représentants titulaires sera suppléé par un représentant des usagers élu selon les mêmes modalités.

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 4. Portant remplacement de l'article 13 « COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT »

Compétences :

Les commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement délèguent à la commission de groupement, la consultation pour avis sur :

- La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- La politique de développement professionnel continu

Composition :

La Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement comprend :

- Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement
- Un représentant par établissement partie au groupement, élu parmi les membres des commissions

des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties. Chacun de ces représentants titulaires sera suppléé par un représentant des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties, élu selon les mêmes modalités.

- Le Directeur de l'IFSI-IFAS du groupement, en tant qu'invité permanent
- Le Président du Comité Stratégique, en tant qu'invité permanent
- Le Président du Collège médical, en tant qu'invité permanent.

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 5. Portant remplacement de l'article 14 « COMITÉ TERRITORIAL DES ÉLUS LOCAUX »

Composition :

Le Comité Territorial des Élus Locaux est composé :

- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement
- du Président du Comité Stratégique
- des directeurs des établissements parties au groupement
- du Président du collège médical
- des représentants désignés par les présidents des Conseils de Surveillance des établissements parties au groupement, dans la limite d'un représentant par établissement.
- des membres invités par le Président du Comité Territorial des Élus

Sont membres du Comité Territorial des Élus Locaux, en tant qu'invités permanents :

- Les présidents des commissions médicales des établissements parties au Groupement
- Le Président de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Groupement

Compétences :

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Un avenant à la présente convention constitutive pourra compléter la composition et les règles de fonctionnement de ce comité.

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 6. Portant remplacement de l'article 15 « CONFÉRENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL »

Composition :

La conférence territoriale de dialogue social comprend :

- le Président du Comité Stratégique, président de la conférence
- deux représentants pour chaque établissement partie au groupement, désignés de la manière suivante : un représentant de chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de voix lors des dernières élections du Comité technique d'établissement.
- le Président du collège médical
- le Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement
- les membres invités par le Président de la Conférence territoriale de dialogue social
- les Directeurs des établissements parties au Groupement, en tant qu'invités permanents.

Compétences :

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement.

Les règles de fonctionnement de cette instance sont prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

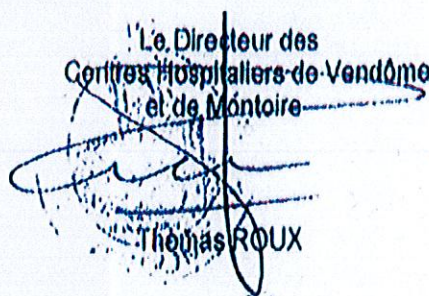
Fait à Blois, le 16 décembre 2016,

Le Directeur du
Centre Hospitalier
Simone Veil de Blois



Olivier SERVAIRE-LORENZET

Le Directeur des
Centres Hospitaliers de Vendôme
et de Montoire



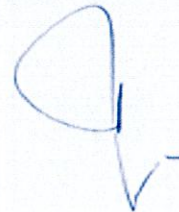
Thomas ROUX

Le Directeur du Centre Hospitalier
de Romorantin-Lanthenay



Pierre BEST

Le Directeur des Centres Hospitaliers
de Saint Aignan sur Cher et Montrichard



Philippe SAUBOUA

La Directrice du Centre Hospitalier
de Selles-sur-Cher



Marie-Dominique PERIOT

Marie-Dominique PERIOT